

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2003 CMQC 32**

Québec, ce 28 janvier 2004

**PLAINTÉ DE :**

**Mes [...]**

**À L'ÉGARD DE :**

**M. le juge (...)**

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le Conseil de la magistrature reçoit, le 22 septembre 2003, une plainté reprochant à Monsieur le juge (...) les affirmations et commentaires formulés dans le cadre d'un jugement écrit rendu le 28 avril 2003 à la Cour municipale de la ville de [...].

[2] Les plaignants sont cinq avocats de la poursuite œuvrant à la Cour municipale de [...].

[3] Ils allèguent entre autres ce qui suit :

«(...)

*Nous avons été profondément troublés par les propos contenus dans ce jugement. À notre avis, il [lire le juge (...)] a manqué à ses devoirs déontologiques en déclarant :*

- *Que les procureurs de la poursuivante ont mis de côté leur devoir de jeter un coup d'œil aux prétentions de la défenderesse avant l'audition de la cause;*

- *Que les procureurs de la poursuivante ont négligé de respecter leur rôle tel que définit par la Cour Suprême dans l'arrêt Power;*
- *Que les procureurs de la poursuivante ont été obnubilés par le lien de filiation de la défenderesse et du juge H., ce qui les a écartés de leurs devoirs déontologiques;*
- *Que les procureurs de la poursuivante n'ont pas respecté leurs devoirs déontologiques en ce qu'ils ont harassé la défenderesse et lui ont nuit de façon malicieuse et en ce qu'ils ont abusé de la procédure en continuant des instances qui bien qu'autorisées par la loi, ne sont pas utiles;*
- *Que la défenderesse est une victime du contentieux de la Ville de L. qui a remis indûment son dossier à six (6) reprises.*

*Nous pensons sincèrement que ces commentaires sur la conduite déontologique et la compétence des procureurs de la poursuivante sont totalement injustifiés et n'avaient absolument pas leur place dans le jugement qui fut rendu. À noter que de tels jugements sont publiés et accessibles à toute la communauté. Comme le Juge (...) l'a lui-même mentionné dans son jugement, le forum approprié pour porter de telles accusations est le syndic du Barreau du Québec. Bien que conscient de cette procédure, il n'a pas résisté à la tentation de faire connaître son opinion personnelle. Il s'agit, à notre avis, d'un manque de respect envers les procureurs de la poursuivante et d'un manque de jugement quant au forum choisi pour attaquer la réputation d'avocats.*

*Le Juge a comme rôle de rendre justice dans le cadre du droit et non de commenter et discréditer le travail des parties présentes à l'instance (Article 1 Code de déontologie des Juges municipaux, ci-après le Code). Il doit, et ce de façon manifeste, être impartial et objectif (Art. 5 du Code). Ce qui n'a absolument pas été le cas dans cette affaire et la poursuivante est convaincue que le Juge (...) a fortement été influencé par des éléments extérieurs à la preuve présentée devant lui. Il doit aussi dans son comportement public faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité (Art. 8 du Code). À cet égard, nous croyons que le Juge (...) a manqué à son devoir en se permettant une pléiade de commentaires déplacés et inexacts, n'ayant absolument rien à voir avec le dossier qu'il avait pour devoir d'étudier.*

*En conclusion, nous sommes d'avis que ce genre d'attaque déloyale, en ce sens qu'elle ne permettait pas la moindre explication, n'a pas sa place dans la communauté juridique. Il existe un forum où les questions déontologiques sont traitées et où l'on permet une réplique à l'avocat attaqué de la sorte. La réputation des avocats de la Ville de L. a été ternie*

*sans raison apparente par le Juge (...) et nous vous demandons de bien vouloir prendre les mesures requises afin d'éviter qu'une situation à ce point décevante ne se reproduire. Nous joignons à la présente, une copie du jugement rendu par le juge (...).»*

[4] La poursuivante a demandé la récusation de tous les juges de la Cour municipale de la ville de L. pour le motif que la défenderesse est la fille de l'un des juges de cette cour et que son plaidoyer de non-culpabilité était accompagné d'un jugement de son père sur le même type d'infraction. Monsieur le juge (...), ne siège habituellement pas à la Cour municipale de La ville de [...]. Il a agi exceptionnellement à cette occasion à titre de juge suppléant pour y entendre cette cause le [...] et rend un jugement écrit le 28 avril 2003.

[5] Monsieur le juge (...) acquitte la défenderesse. Il déclare qu'il y a absence totale de preuve à l'égard de l'un des éléments de l'infraction, vu l'absence de signalisation adéquate de l'interdiction réglementaire.

[...]

[6] Bien qu'il n'ait pas entendu les représentants de la poursuivante sur le sujet, Monsieur le juge (...) se questionne par la suite, dans son jugement, sur les raisons ayant amené celle-ci à continuer les procédures dans ce dossier en particulier.

*«[51] La question que sous-tend l'audition au mérite de la présente affaire est de s'interroger sur les motifs de la poursuivante d'avoir voulu à tout prix soumettre cette affaire à l'appréciation du tribunal, alors qu'il n'y a pas de signalisation, donc pas lieu d'en évaluer la suffisance.*

(...)

*[54] La clarté de la règle de droit dans cette affaire et l'absence totale de preuve d'un des éléments que la poursuivante avait le fardeau de prouver pour réussir à obtenir une condamnation, amènent le tribunal à faire certaines remarques additionnelles.»*

[7] Il ajoute ainsi des remarques additionnelles concernant le «rôle du poursuivant» dont il y a lieu de reproduire certains extraits :

«6.4 Du rôle du poursuivant

[55] *Il est étonnant que cette affaire se soit rendue aussi loin. Étonnant que la poursuivante n'ait pas reconnu le bien-fondé de la contestation, annoncée semble-t-il, puisqu'elle est déjà connue, cette contestation, lors de l'argumentation de la poursuivante. Étonnant que la poursuite de cette instance n'ait pas connu un aboutissement plus rapide. Étonnant que l'on ait décidé de soumettre à un juge, et en plus, à un juge suppléant, une affaire où la poursuite devait savoir qu'il n'y avait aucune signalisation permettant que le règlement soit applicable.*

(...)

[58] *Mais lorsque, comme en l'instance, l'affaire n'aura pu être entendue au mérite qu'à l'occasion de sa sixième présence sur un rôle d'audience (14 mai 2002, 20 août 2002, 05 septembre 2002, 30 septembre 2002, 13 janvier 2003 et 10 mars 2003), période de temps pendant laquelle de multiples requêtes en transfert et en récusation ont été présentées, n'aurait-on pas pu, pendant cette même période, et avant même de présenter ces requêtes préliminaires, jeter un coup d'œil sur le bien fondé des prétentions de madame H.? N'a-t-on pas eu l'occasion de le faire? Pendant tout ce temps? Selon le tribunal, la poursuite en avait non seulement l'occasion, elle en avait le devoir, un devoir qu'elle semble avoir mis de côté.*

(...)

[62] *Le Code de déontologie des avocats <sup>11</sup> énonce pour sa part non pas des obligations imposant des règles de conduite strictes, mais des idéaux dont la réalisation contribue à maintenir la confiance du public dans l'institution qu'est le Barreau et dans la fonction d'officier de justice qu'est l'avocat. Il précise comme suit certains de ces idéaux à atteindre :*

«2.03 *La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.*

3.02.11 *L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de son mandat. Il ne doit pas abuser de la procédure en introduisant ou en continuant des instances qui bien qu'autorisées par la loi, ne sont pas utiles suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.*

4.02.01 *...est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :*

a)...de prendre quelqu'autre mesure quand il sait ou quand il est évident que pareille action ne sert qu'à harasser une autre personne ou à lui nuire de façon malicieuse.»

<sup>11</sup> R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1

(...)

[65] Bien sûr, le ministère public ne peut uniquement poursuivre les causes dans lesquelles il est assuré d'une condamnation. Cela est évident. En contrepartie, il ne doit pas non plus poursuivre celles où il est évident qu'il lui manque un élément de preuve essentiel. La zone grise entre ces extrêmes est vaste et contient vraisemblablement la plus grande partie des causes qui sont soumises à l'appréciation des tribunaux et qui doivent le demeurer.

(...)

[68] Il a été porté à la connaissance du tribunal que la défenderesse est la fille d'un des juges de cette cour exerçant la magistrature de façon exclusive, un juge, soit dit en passant, dont la physionomie est à ce point peu familière au président de ce tribunal, qu'il ne saurait l'identifier avec certitude dans un groupe de trois personnes d'un gabarit semblable. Les procès verbaux de certaines des séances susmentionnées le mentionnent également. Le procès-verbal de la séance du 20 août 2002 précise, entre autres et de plus «Une décision rendue antérieurement par le Juge H. dans une cause semblable accompagnait le plaidoyer de non culpabilité». La poursuite demandait en conséquence à cette occasion la récusation de tous les juges de la Cour municipale de [...].

[69] Malheureusement pour la suite des choses et malheureusement pour la défenderesse surtout, plutôt que de prendre connaissance de cette décision du juge H., une décision qui, soit dit en passant, ne fait qu'appliquer l'état du droit, en faisant spécifiquement référence aux décisions rendues par la Cour supérieure sous la plume des honorables juges Côté et Boilard, il semble que la lecture de ce jugement se soit interrompue chez la poursuivante à la ligne où figure le nom du père de la défenderesse, soit en page couverture du jugement. Cela est regrettable.

[70] La suite de la lecture de ce jugement par la poursuivante lui aurait permis de se renseigner sur l'état du droit. De s'apercevoir que notre collègue fondait le raisonnement de sa décision sur deux décisions de la Cour supérieure dont les coordonnées y figuraient. Une recherche rapide aurait aussi permis à la poursuivante de s'assurer qu'il ne s'agissait pas d'un courant jurisprudentiel. Que la jurisprudence sur la question était

*maintenant unanime. Ce qu'elle a sans doute réalisé à une certaine époque, vu l'absence d'autorités à l'appui de ses prétentions, alors que la défenderesse est la seule à en soumettre au tribunal.*

*[71] Situons tout de même dans son contexte l'intervention du tribunal. Le tribunal ne dit pas qu'il y a nécessairement eu faute de la part des différents procureurs qui ont représenté la poursuivante tout au long de ce procès. Non seulement cela n'est-il pas le rôle de ce tribunal, mais surtout, avant de conclure à cet égard, il conviendrait à tout le moins d'offrir aux intéressés de s'expliquer : Audi alteram partem.*

*[72] Ce que le tribunal constate, c'est que la filiation de la défenderesse semble avoir occupé la totalité des champs visuel et intellectuel des différents procureurs qui ont représenté la poursuivante depuis le début de ce procès.*

*[73] Cette filiation dont les procureurs de la poursuite -- selon les procès verbaux -- ont été les seuls à révéler l'existence devant le tribunal du reste, a obnubilé leur sens critique. Elle leur a fait perdre de vue leurs obligations de procureurs en poursuite et leurs devoirs déontologiques d'avocats. Cela est d'autant plus étonnant et regrettable qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé, survenu à l'occasion d'une séance du tribunal. Au moins quatre procureurs distincts ont représenté la poursuivante, selon les procès-verbaux, tout au long de ce procès... Depuis une intention de départ louable et compréhensible de ne pas accorder à la défenderesse un traitement de faveur en raison de sa paternité, en négligeant de reconnaître la clarté de l'état du droit sur la question soulevée par la contestation annoncée, la poursuivante aura stigmatisé la filiation dont la défenderesse se réclame.*

*(...)»*

[8] Conformément aux dispositions de l'article 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la suite du dépôt de la plainte du 22 septembre 2003, Monsieur le juge (...) a transmis ses commentaires au Conseil de la magistrature dans une lettre datée du 22 octobre 2003.

*«J'ai entendu la preuve et les parties le 10 mars 2003. La décision est en date du 28 avril 2003. Il s'agit d'un jugement rendu après mûre réflexion, d'une décision dans laquelle il m'est apparu nécessaire d'intervenir, par souci de saine administration de la justice, tout en le faisant de façon mesurée, pour rappeler le rôle fondamental du poursuivant en matière pénale.*

*Les buts que ce rappel visait sont d'ailleurs bien précisés au jugement : aviver la foi du citoyen en la Justice (paragraphe 74 du jugement) et améliorer le sort des justiciables (paragraphe 76).»*

[9] Ces paragraphes se lisent comme suit :

*«[74] Lorsque le président du tribunal a prêté serment devant ses pairs, à l'occasion de son entrée en fonction, il a pris l'engagement d'aviver la foi du citoyen en la Justice. Si le présent obiter pouvait permettre d'éviter qu'une telle situation ne se répète dorénavant, le tribunal aura fait œuvre de communication utile.*

*[76] Puisse madame H. se satisfaire, elle aussi, de cette consolation de savoir que le traitement dont elle a été l'objet -- il convient de dire la victime -- et les commentaires du tribunal à ce sujet, permettront d'améliorer le sort des justiciables qui auront dorénavant à traiter avec le contentieux de la poursuivante.»*

[10] Il faut dire que l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui se sont déroulés le 10 mars 2003 indique que les deux parties ont soumis leur point de vue de façon respectueuse et que Monsieur le juge (...) a présidé l'audience de manière exemplaire.

[11] Par ailleurs, à aucun moment au cours de celle-ci Monsieur le juge (...) n'a mentionné aux parties et aux procureurs le problème que suscitait dans son esprit la continuation des procédures par la poursuivante. C'est uniquement à la fin de l'audience, lorsque Monsieur le juge (...) interroge les parties sur l'opportunité, le cas échéant, de ne pas condamner la défenderesse au paiement des frais ou de les réduire, vu ses nombreuses vacations antérieures possibles à la Cour, causées par les demandes de récusation, que l'avocate de la poursuite énonce, dans le cadre de son argumentation :

*«Je ne crois pas qu'on doive tenir rigueur à la poursuite que le père de l'accusée est juge à la Cour municipale, je ne pense pas que c'est de notre faute si on a dû demander la récusation de tous les juges.»*

[12] Monsieur le juge (...) a constaté que la défenderesse s'est retrouvée dans une procédure administrative longue et lourde. Il semble qu'il ait voulu rééquilibrer les choses en rédigeant des commentaires dans un *obiter dictum*.

[13] Pour justifier son intervention, il invoque entre autres les éléments suivants : les cinq demandes de remise, la récusation demandée à l'égard de tous les juges de la Cour municipale de la ville de L., une preuve qui n'apporte pas d'éléments factuels supplémentaires à ceux qui sont au constat d'infraction, une argumentation juridique qui n'est pas appuyée par d'autres jugements que ceux qui font l'objet d'un courant jurisprudentiel bien établi, finalement le lien de filiation.

[14] Il est vrai qu'il a fait ses observations sans donner d'occasion aux plaignants de les entendre. C'est souvent le propre d'un *obiter dictum*.

[15] Il faut se rappeler que c'est le constat d'infraction qui est l'objet du litige non pas le comportement des avocats. Il était difficile de les impliquer alors que le litige n'est pas décidé. Monsieur le juge (...) a pu décider de faire des commentaires lors de son délibéré à l'occasion de l'analyse de la preuve.

[16] Par ailleurs, il faut reconnaître que s'il avait entendu les plaignants, il aurait peut-être pris connaissance d'éléments qui auraient pu donner une dimension autre à son intervention.

[17] Les reproches formulés par Monsieur le juge (...) aux avocats de la poursuite sont sévères :

*«[69] ... il semble que la lecture de ce jugement se soit interrompue chez la poursuivante à la ligne où figure le nom du père de la défenderesse, soit en page couverture du jugement. Cela est regrettable.»*

*«[72] Ce que le tribunal constate, c'est que la filiation de la défenderesse semble avoir occupé la totalité des champs visuel et intellectuel des différents procureurs qui ont représenté la poursuivante depuis le début de ce procès.»*

*«[73] Cette filiation dont les procureurs de la poursuite -- selon les procès verbaux -- ont été les seuls à révéler l'existence devant le tribunal du reste, a obnubilé leur sens critique. Elle leur a fait perdre de vue leurs obligations de procureurs en poursuite et leurs devoirs déontologiques d'avocats. (...) Depuis une intention de départ louable et compréhensible de ne pas accorder à la défenderesse un traitement de faveur en raison de sa paternité, en négligeant de reconnaître la clarté de l'état du droit sur la question soulevée par la contestation annoncée, la poursuivante aura stigmatisé la filiation dont la défenderesse se réclame.» (notre emphase)*

[18] Monsieur le juge (...) a bien établi les motifs qui fondent sa décision sur le litige soumis.

[19] Il a par ailleurs, décidé dans le cadre de ce que l'on est convenu d'appeler un *obiter dictum* de faire connaître ses observations quant au déroulement de toute la cause.

[20] En agissant ainsi, il est dans le cadre du pouvoir discrétionnaire donné au juge de faire des commentaires sur des questions de droit connexes au litige qu'il décide.



[21] Cette démarche dans le cas présent amène aussi Monsieur le juge (...) à faire des observations critiques à l'égard du travail des plaignants sans qu'il puisse dans le cadre d'un forum approprié, obtenir réparation ou tout au moins établir leurs commentaires.

[22] Le Conseil de la magistrature ne peut être le forum approprié pour cet exercice.

[23] Manifestement, Monsieur le juge (...) n'a pas agi de mauvaise foi dans le but de nuire aux plaignants. Il a voulu établir un équilibre entre la situation de la défenderesse et celle de la poursuivante en donnant des motifs à son intervention. Ce faisant, il a pu heurter les plaignants. Il faut donc que Monsieur le juge (...) soit prudent lorsqu'il fait des commentaires à l'égard d'intervenants au dossier.

[24] CONCLUSION

[25] Aussi, compte tenu de toutes les remarques qui précèdent, en dépit des propos sévères de Monsieur le juge (...) à l'endroit des plaignants et du contexte dans lequel ils furent prononcés ainsi que le rappel qui est fait à Monsieur le juge (...) d'être prudent dans les commentaires qu'il fait à l'égard des tiers, le Conseil, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux* judiciaires, conclut que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête dans le cas présent.